

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre Ier : Professions médicales
 - ▶ Titre II : Organisation des professions médicales
 - ▶ Chapitre VII : Déontologie
 - ▶ Section 1 : Code de déontologie médicale
 - ▶ Sous-section 2 : Devoirs envers les patients.

Article R4127-36

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1066 du 3 août 2016 - art. 1

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article R. 4127-42.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. R4127-42

Cité par:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D362 (V)
Code de la santé publique - art. R4441-1 (V)

Codifié par:

Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004

Anciens textes:

Code de déontologie médicale - art. 36 (Ab)